

Unité inter-départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 24 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BRANGEON Services

7 route de Montjean - CS 80046
La Pommeraye
49620 Mauges-sur-Loire

Références : EC-2023-223-INSP-BRANGEON-La Poitevine-RAP
Code AIOT : 0006301310

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2023 dans l'établissement BRANGEON Services implanté au lieu-dit "Le Bois Archambault" La Poitevine 49600 Beaupréau-en-Mauges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre de la mise en service du casier n°26. Conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, la mise en service d'un nouveau casier est soumis à une visite préalable de l'inspection des installations classées. Une visite d'inspection a été réalisée le 10 mai 2023 afin de constater les aménagements réalisés au niveau de la nouvelle zone d'exploitation du casier C26. La zone en cours d'exploitation se situe au niveau du casier C23.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRANGEON Services
- Le Bois Archambault La Poitevineière 49600 Beaupréau-en-Mauges
- Code AIOT : 0006301310
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Brangeon Services exploite en particulier, sur la commune de Beaupréau-en-Mauges, une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), des casiers dédiés au stockage de déchets contenant de l'amiante, une installation de stockage de déchets inertes.

Ce site est autorisé par un arrêté préfectoral du 17 janvier 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- casier C26

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier technique établissant la conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20.II	/	Sans objet
2	Programme d'échantillonnage et notification de début de travaux	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18	/	Sans objet
3	Constitution de la barrière passive sur le fond	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	/	Sans objet
5	Stabilité des flancs	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	/	Sans objet
6	Constitution de la barrière active - géomembrane	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9.I et 19 3ème alinéa	/	Sans objet
7	Drainage des lixiviats en fond de casier	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9.II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Protection de la barrière de sécurité active – géotextile antipoinçonnant	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9.III	/	Sans objet
9	Equipements de collecte et de traitement des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11.I	/	Sans objet
10	Bassins de stockage des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11.II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Constat hors point de contrôle :

Un départ de feu est survenu le samedi 22 avril 2023 à 11h15. Le feu s'est déclaré dans les déchets du casier C23 en exploitation. Celui-ci a démarré dans les déchets plutôt vers le centre du casier puis s'est « déplacé » vers C21. L'incendie a été rapidement maîtrisé grâce à l'apport de terre (étouffement), toutefois les flammes ont été en contact avec le talus de déchets du casier contigu C21.

Dans le cadre des travaux de réparation du dispositif d'étanchéité par géomembrane, BRANGEON Services a confié la mission de contrôle extérieur de la barrière de sécurité active à GEOLOGIK Environnement.

L'exploitant a transmis un rapport de contrôle extérieur du dispositif d'étanchéité par géomembrane réalisé par GEOLOGIK Environnement en date du 28/04/2023. Ce rapport conclut :

- le personnel présent possède les qualifications requises pour ce type de travaux;
- les géosynthétiques sont identiques à ceux déjà en place (remplacés à l'identique);
- l'étanchéité du DEG a été réalisée et contrôlée (visuellement et par mise en pression).

GEOLOGIK Environnement conclut favorablement sur l'étanchéité des géosynthétiques.

Constats sur les points de contrôle :

Le casier C26 est en attente de mise en service (premier apport de déchets). Actuellement, les déchets entrants sur le site sont placés en stockage dans le casier C23.

C22 : l'exploitation s'est terminée fin 2020 ; le casier a été couvert en mai 2021

C23 : casier autorisé le 14 février 2020, en cours d'exploitation

C24 : casier autorisé le 24/10/2021

C25 : casier autorisé le 24/05/2022

Par courrier du 27 février 2023, l'exploitant a transmis au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées le rapport de conception et de contrôle du casier C26 dont le chantier de construction s'est déroulé au printemps/été 2022.

Ce rapport a été élaboré par l'organisme de contrôle extérieur GEOLOGIK Environnement, dont le rôle est de vérifier et d'attester la conformité des travaux de construction réalisés par les entreprises de terrassement, de pose des dispositifs d'étanchéité active, et de maîtrise d'œuvre.

Le rapport fait état d'une analyse de conformité réglementaire des travaux réalisés au regard, d'une

part, de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur (article 8.1.8), et d'autre part, de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, articles 1, 8, 9, 11, 18, 19, 33.

Le contrôle de GEOLOGIK Environnement a porté sur la barrière de sécurité passive et sur la barrière de sécurité active du fond et des flancs du casier.

Les contrôles de la barrière de sécurité passive ont été réalisés selon le programme d'échantillonnage et d'analyse défini par l'exploitant, dans sa version 4 de septembre 2020, tel que requis par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Compte tenu des contrôles et essais réalisés sur site et des résultats obtenus en laboratoire, GEOLOGIK Environnement émet un avis favorable à la réception des travaux d'aménagement du casier C26 de l'ISDND.

Les constats visuels de l'inspection sur site permettent de considérer que la construction du casier est cohérente avec les éléments du dossier fourni par l'exploitant : positionnement du casier au regard des plans, présence des digues délimitant le casier et leur recouvrement par un géotextile anti-poinçonnement, présence de la couche de matériaux drainant en fond de casier, présence du pré-équipement du dispositif de collecte des lixiviats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier technique établissant la conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20.II
Thème(s) : Risques chroniques, Information du préfet – fin des travaux d'aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence : - de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ; - des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11).
Constats : Dossier technique n°G22006A du 07/10/2022 réalisé par GEOLOGIK Environnement (Siren 795 351 071 - La Roche-sur-Yon) pour la "Construction du casier C26 - ISDND du "Bois d'Archambault" sur la commune de la Poitevine dans le département du Maine-et-Loire. Ce dossier a été transmis en préfecture du même département par courrier du 27/02/2023. Le casier C26 est compris dans la tranche C en cours d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux. Cette tranche est constituée des casiers C14 à C35, son exploitation est autorisée jusqu'en 2032. Le volume de stockage total de l'installation initialement autorisé est de 3 370 000 m ³ , avec une densité de stockage de 0,8, actée par arrêté préfectoral du 17/01/2020. Depuis 2022, le flux de déchets entrants maximal annuel est placé sur une pente dégressive : 120 000 t/an initialement autorisé, 110 000 t en 2022, 102 500 t en 2023 pour descendre jusqu'à 40 000 t en 2032. Le casier C26 est divisé en deux sous-casiers désignés C26a et C26b de superficies respectives en fond 2614 m ² et 2683 m ² . - volume utile du casier C26 : 78 700 m ³ ; - cotes de fond de casier comprises entre 112,95 et 114,88 m NGF ; - pente de fond d'alvéole : 1,3 % ; - hauteur maximale de déchets : 16 m. Le dossier technique comprend plusieurs plans et relevés topographiques du casier C26 (arase de terrassement fond d'alvéole et emplacements des drains, barrière de sécurité passive reconstituée, récolement géomembrane de la barrière de sécurité active, massif drainant ...). Avis de l'organisme tiers sur la conformité de l'ensemble des travaux réalisés : Casier conforme : Oui
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Programme d'échantillonnage et notification de début de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité passive
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné. Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur. Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation. L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.
Constats : Le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive a été établi par BRANGEON lui-même et transmis à l'inspection des installations classées le 28/09/2020 (version 4). Le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité de la barrière de sécurité passive est le Laboratoire CBTP. L'inspection des installations classées n'a pas été informée du début des travaux pour la réalisation de la barrière passive.
Observation : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit informer du début des travaux pour la réalisation de la barrière passive avant leurs démarrages conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 16/02/2016.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Constitution de la barrière passive sur le fond

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité passive
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite barrière de sécurité passive constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;

[...]

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme.

Constats :

Perméabilité du terrain naturel inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 m d'épaisseur validée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter d'avril 2018. La couche remaniée de 1 m d'épaisseur de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s a été réalisée avec un mélange de matériaux argileux d'apport extérieur et de matériaux disponibles sur le site complété par un traitement à la bentonite (2 %).

Planche d'essai de compactage et de perméabilité réalisée par le laboratoire CBTP sous contrôle GEOLOGIK Environnement le 01/06/2021. La réalisation de cette planche d'essai est conforme au protocole défini dans le document daté de septembre 2020 rédigé par BRANGEON. Ce document constitue plan de contrôle de la qualité des travaux pour ce qui concerne la réalisation de la barrière de sécurité passive (BSP) - compactage et perméabilité. Dans ce cadre, le laboratoire CBTP a réalisé 4 essais de compactage et 13 essais de perméabilité selon la norme NF X 30-420 sur la planche d'essai.

Réalisation de la BSP avec contrôle de la perméabilité au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'échantillonnages et d'analyses nécessaire à la vérification de la BSP :

- 2 mesures de la perméabilité in-situ par couche (4 couches de 25 cm) suivant la norme NF X 30-420 ;
- 2 mesures de la perméabilité en forage au fond sur 4 couches in-situ suivant la norme NF X 30-424 ;
- 1 mesure de la perméabilité in-situ sur chaque diguette (Nord et Ouest) suivant la norme NF X 30-420 ;
- 1 mesure de la perméabilité in-situ sur le flanc Sud suivant la norme NF X 30-420 ;
- 1 contrôle topographique avant réalisation de la BSP et après réalisation de la BSP.

L'entreprise ayant réalisé la BSP est CHOLET TP. A noter que ce prestataire réalise des mesures de densité et d'humidité à l'avancée de la construction de la barrière passive sur chaque couche mise en place afin de vérifier l'homogénéité des matériaux mis en œuvre sur toute la surface du casier et ainsi rester au plus près des caractéristiques géotechniques définies au moment de la réalisation de la planche d'essai.

L'épaisseur du fond de la BSP est comprise entre 1,00 et 1,13 m.

L'épaisseur de la BSP sur les flancs est supérieure à 1 m sur toute leur hauteur.

Les diguettes entre casiers ont une hauteur d'au moins 2 mètres.

Les essais de perméabilité ont été pratiqués par le laboratoire CBTP conformément au programme décrit ci-dessus. Les résultats sont compris entre $6,0.10^{-11}$ m/s et $9,0.10^{-10}$ m/s.

Contrôle topographique de récolement de la mise en œuvre de la BSP réalisé par CHOLET TP :

plan d'arase du 02/05/2022 et plan de la BSP reconstituée du 06/07/2022 sur lequel sont précisées les épaisseurs calculées de la BSP au fond du casier C26.

Avis de l'organisme tiers sur la conformité des travaux réalisés en matière de mise en place de cette barrière :

Barrière de sécurité passive conforme : Oui
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stabilité des flancs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité passive
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive.
Constats : Le flanc Sud (seul côté du casier faisant la séparation avec l'extérieur de l'installation, les autres côtés constituent séparations entre casiers et sont des diguettes) a été réalisé conformément au principe présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale d'avril 2018 : pente 1H/1V côté intérieur et 3H/2V côté extérieur pour une hauteur de l'ordre de 10 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Constitution de la barrière active - géomembrane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9.I et 19 3ème alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité active
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé barrière de sécurité active. Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Article 19 2 ^{ème} alinéa : Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.
Constats : Le dossier technique précise l'ensemble des opérations de construction de la barrière de sécurité active constituée du bas vers le haut sur le fond et les flancs : - géotextile inférieur de protection (300 g/m ²) en fond et sur diguette ; - géosynthétique bentonitique en talus de digue périphérique ;

- géomembrane PEHD 2 mm ;
- géotextile anti-poinçonnement (800 g/m²).

Plan de contrôle de la qualité : la pose de la géomembrane a été réalisée par la société BHD Environnement. Cette dernière a fourni un certificat de conformité aux exigences du référentiel technique "Application de géomembrane -responsabilité de chantier pour ouvrage hydraulique, de protection de l'environnement et ouvrages souterrains". BHD Environnement a fourni son plan d'assurance qualité qui précise le plan de contrôle des soudures des différentes parties de géomembranes constituant la barrière de sécurité active.

À la réception des rouleaux de géomembrane, de géotextile ou de géosynthétique, un contrôle visuel a été effectué par le personnel présent de BHD Environnement validé par le contrôleur extérieur, GEOLOGIK Environnement. Aucune non conformité des matériaux livrés n'a été relevée à cette étape.

Les rouleaux de géomembrane PEHD sont de marque ATARFIL, certifié ASQUAL, type PEHD 2 mm ATARFIL HDPE.

Plan de pose des géomembranes : le dossier technique comporte un schéma de récolement des géomembranes PEHD établi par BHD Environnement et contrôlé par la société de contrôle extérieure GEOLOGIK Environnement. La totalité du fond, du talus Sud et des diguettes du casier C26 est couverte par ces géomembranes.

Dimensions des ancrage de la géomembrane : 0,6 m x 0,6 m avec un plat d'une longueur supérieure à 1 mètre m pour une longueur de rampant maximale inférieure à 17,5 mètres.

Qualification et certification des personnes ayant réalisé les soudures : Monsieur ROCANCOURT David et Monsieur BLANCHARD Benjamin qualifiés ASQUAL. M. Monsieur CHEDOZEAU Tony et Monsieur CHEDOZEAU Jessy, chef de chantier, sont également qualifiés ASQUAL pour les soudures en plus d'être qualifié ASQUAL pour l'application de géomembranes - responsabilité de chantier.

Plan de contrôle des soudures : des contrôles visuels, des essais de traction, pelage et cisaillement, sur les soudures ont été réalisés sur site par la société de contrôle extérieure GEOLOGIK Environnement. Des essais mécaniques ont également été réalisés en laboratoire après prélèvements de 4 échantillons de soudure de géomembrane. 100 % des soudures du demi-casier C26a et 50 % des soudures du demi-casier C26b ont été contrôlés . Après réparation et nouvelle vérification d'un défaut constaté (soudure 1 notée défectueuse) GEOLOGIK Environnement a donné un avis favorable aux travaux d'étanchéité constitutifs de la barrière de sécurité active du casier C26 réalisés par la société BHD Environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Drainage des lixiviats en fond de casier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9.II
Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral.
Constats : Le relevé topographique du 23/08/2022 fourni dans le dossier technique précise les épaisseurs de la couche de drainage en fond du casier C26 : $0,50\text{ m} < \text{épaisseur drainant} < 0,57\text{ m}$. Cette couche de drainage est constituée de graviers 20/40 disponibles sur le site car déjà utilisés lors de la construction des deux casiers précédents; Les graviers proviennent de la carrière de l'entreprise Courant à Chalonnes-sur-Loire (49). La fiche technique de ce matériau est également fournie et précise sa perméabilité : $1,1.10^{-3}$ m/s supérieure au minimum requis de 1.10^{-4} m/s.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Protection de la barrière de sécurité active – géotextile antipoinçonnant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9.III
Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité active
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane. Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.
Constats : Le dossier technique fournit les caractéristiques des trois géotextiles anti-poinçonnants utilisés. Ces caractéristiques sont précisées sous certificat de qualité produit ASQUAL : - n°6201 CQ 20 pour le géotextile supérieur (en-dessous du gravier drainant en fond de casier et au-dessus de la géomembrane sur le fond et toute la hauteur des flancs) de marque PAVITEX type Tecnogeo F55 - 800 g/m ² ; - n°2500 CQ 19 pour le géotextile inférieur placé en-dessous de la géomembrane en fond de casier de marque PAVITEX type Tecnogeo F22 - 300 g/m ² ; Le géosynthétique inférieur est placé en-dessous de la géomembrane sur toute la hauteur des flancs de marque NAUE type HDPE 2 mm. La pose des géotextiles a été contrôlé à pied d'œuvre par la société de contrôle extérieure GEOLOGIK Environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Equipements de collecte et de traitement des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11.I
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte des lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas. En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation. Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.
Constats : Au sein de la couche de drainage un réseau de drains a été placé en vue de capter les lixiviats produits par le massif de déchets et de les diriger vers un puits construit en sur-profondeur en point bas du casier C26. A partir de ce puits, les lixiviats sont pompés et évacués du casier vers un ouvrage de stockage avant traitement. Cette tranche de chantier a été vérifiée par le maître d'œuvre BETA Environnement et repris dans un plan du 23/08/2022 fourni dans le dossier et désigné "Plan de récolement des graviers drainants".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Bassins de stockage des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11.II
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Leurs dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. Leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire. Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve. La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants : - une bouée ; - une échelle par bassin ; - une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires. Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.
Constats : Aucun nouveau bassin n'est associé à l'aménagement du casier C26. NB : Selon l'art. 63 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, les dispositions de l'article 11 pour les bassins de collecte des lixiviats construits au 1er juillet 2016, ne s'appliquent pas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet